

Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-de-Maurienne
Réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis n°2024-ARA-AUPP-1395 formulé par l'Autorité Environnementale (MRAE)

Le présent mémoire entend apporter les éléments de réponses aux recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis n° 2024-ARA-AUPP-1395. Les principales recommandations de la MRAE sont reprises dans le même ordre que l'Avis et sont les suivantes.

1. La MRAE recommande de renforcer l'intégration des différents enjeux environnementaux associés au site objet de la présente évolution du PLU, notamment en produisant une synthèse cartographique au droit du périmètre du PIG.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 1.2, p. 6-13, « Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces naturels ou agricoles, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, l'exposition aux risques naturels, la santé des populations, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre. »

Réponse :

Cette évaluation doit porter sur l'évolution du PLU. Le niveau de détail de l'évaluation environnementale (EE) doit être celui de la planification urbaine et non celui, très précis, du projet tel que décrit dans le cadre d'une étude d'impact pour une autorisation d'exploitation. Les principaux enjeux, similaires à ceux identifiés par la MRAE ont bien été illustrés par une synthèse cartographique au niveau du territoire.

Ainsi, dans la partie 2 de l'évaluation environnementale (p. 44 et suivantes) « Éléments de description de l'état initial de l'environnement » et dans les sous-parties relatives à la synthèse des enjeux, chaque enjeu est présenté dans un tableau et dans une carte illustrant. Le périmètre PIG à l'échelle du territoire de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne est également dessiné permettant au lecteur de se situer précisément sur la carte et de juger de la surface du projet au regard de la surface de la commune.

Une synthèse de tous les enjeux identifiés au droit du périmètre PIG sur une seule et même carte rend complexe la lecture des enjeux et ne permettra pas au lecteur de comprendre la situation environnementale par rapport aux incidences probables du plan sur l'environnement.

Le dossier de demande d'exploitation de carrière, soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui interviendra postérieurement à la mise en compatibilité du PLU, intégrera une évaluation environnementale précise qui reprendra les enjeux et les déclinera au niveau du périmètre de la demande.

2. La MRAE recommande de revoir le niveau des incidences à la hausse compte tenu des enjeux identifiés sur le site objet de l'évolution du PLU, et ses abords.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2, p. 7-13 : de manière générale, l'analyse des incidences apparaît déconnectée de l'importance des enjeux identifiés et de fait minimise l'impact du projet d'extension du zonage sur différents champs de l'environnement.

Réponse :

Les niveaux d'incidence ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « scénario tendanciel », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet du territoire que permet la modification du PLU.

Le tableau en pages 96-97 de l'évaluation environnementale synthétise les effets «théoriques» attendus pour chacune des thématiques environnementales du territoire à l'horizon 2029 (fin de l'extraction actuelle), selon le scénario supposé « tendanciel » (si la modification du PLU n'était pas mise en œuvre.)

| | Incidences « théoriques » du scénario à l'horizon 2029 : pas de prolongement de la carrière actuelle | Autres influences sur l'évolution du territoire | Synthèse de l'évolution d'ici 2029 à l'échelle de la commune de SJDM | Synthèse de l'évolution d'ici 2029-30 à l'échelle d'un territoire plus large |
|----------------------------------|--|---|--|---|
| Foncier | pas de consommation de foncier à SJDM, par conséquent report dans les Hautes Alpes pour alimenter l'usine de Chambéry | | stable | la consommation du foncier est reportée sur un autre territoire (et potentiellement augmentée car besoin de nouvelles installations...) |
| Transport | Maintien du nombre de camions sur les routes jusqu'en 2029 (puis incidences inconnues pour l'apport de remblais depuis le chantier Teit ?) | | stable | défavorable |
| Biodiversité et milieux naturels | Les habitats poursuivent leur tendance à se refermer avec une dynamique lente : diminution des zones ouvertes (zone du PIG) | | stable (et fermeture = dégradation) | report des incidences sur un autre site, sans le retour d'expérience local |
| Paysage | Pas d'évolution notable, le milieu se referme progressivement (zone de PIG) | | stable et fermeture | report des incidences sur un autre site, potentiellement augmentées |
| Climat Energie | pas de modification localement : poursuite extraction haute actuelle jusqu'en 2028, puis apport de remblais avec des incidences peu précises à ce jour | | stable | défavorable, à cause du transport augmenté pour un autre site |
| Eau | pas de modification localement, les ruissellements sur la zone du PIG restent importants | | stable, pas de gestion définie précise sur la partie basse | (Report sur un autre site non défini) |
| Risques | aucune modification localement, les zones à risques persistent (chutes de blocs pour hameau, chutes arbres pour ligne électrique) | | stable, maintien des risques | - |
| Pollutions Nuisances | Pas de modification localement | | stable | (Report sur un autre site non défini) |

Une synthèse est ainsi proposée pour chaque thématique. Elle est accompagnée de représentations schématiques (ci-dessous) traduisant l'effet de la mise en place du PLU sur le niveau d'incidence. L'échelle va d'incidences « très négatives » à « très positives ».

Légende du tableau

| | | | | |
|--------------------------------|---------------------------------|--------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Incidences très positives | Incidences positives | Incidences neutres | Incidences négatives | Incidences très négatives |
| ↗ amélioration de la situation | → stabilisation de la situation | | ↘ dégradation de la situation | |

L'analyse des effets notables du plan sur l'environnement (chap. 5 p. 121 de l'évaluation environnementale) se base sur plusieurs principes d'évaluation et critères :

- Le principe d'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation des espaces (naturels agricoles, forestiers...),
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,
- Le principe du respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée de tous les espaces, de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau et de la biodiversité en général, des milieux et paysages (urbains ou naturels) ainsi que la prévention des risques et nuisances de toute nature.

Les critères de la grille d'évaluation des incidences sont détaillés dans le chap. 5.1 p. 120 de l'évaluation environnementale et sont basés sur l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. La présentation sous forme d'une grille de questions se trouve page 121 et suivantes. Ces questions permettent d'évaluer les incidences en fonction des enjeux retenus et pour lesquels sont attendus des améliorations (enjeux très forts) ou des limitations des effets négatifs (enjeux modérés à forts) dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.

A l'heure actuelle le projet d'extraction n'est pas connu. L'analyse environnementale laisse apparaître que les effets de la modification du PLU sont pour la plupart neutre à positive par rapport au scénario tendanciel. Le projet d'extraction permet sur de nombreuses thématiques de maintenir le patrimoine « environnemental » au sens large. La prise en compte de mesures en amont du projet extractif mais également tout au long de l'extraction et du réaménagement coordonnés sera étudiée et validée lors de l'instruction de la demande d'extension, soumis au régime des ICPE, par les services de l'Etat.

3. La MRAE recommande de détailler la traduction opérationnelle du projet de modification du PLU des orientations portées par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (n°7,8,31,32,35 à 40, 42, 43)

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2, p. 7-13 : « pour l'articulation avec le SRADDET, ne sont restitués que certains objectifs (réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la trame verte et bleue) mais aucune règle venant décliner les objectifs du document. »

Réponse :

La compatibilité du projet de modification du PLU est présentée dans le chapitre 1.4.2 p. 36 à 38. Pour une meilleure lecture, une synthèse sous forme de tableau remet dans son contexte les différents objectifs Généraux et Stratégiques du SRADDET. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône Alpes comprends 61 objectifs opérationnels et 43 règles se rapportant aux onze thématiques obligatoires.

Le tableau ci-dessous complète les sous-objectifs concernant le projet de modification du PLU. Les règles rappelées par la MRAE s'intègrent dans ces sous-objectifs.

Dans sa recommandation, la MRAE demande à détailler de manière opérationnelle le projet de modification du PLU : nous comprenons qu'il s'agit plutôt du projet d'extension de la carrière. Or à l'heure actuelle, ce projet n'est pas connu. Lors de l'évaluation environnementale de ce projet, dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE, la compatibilité du projet d'extension de carrière avec les objectifs et règles du SRADDET sera étudiée de manière approfondie.

| Objectif General SRADDET | Objectif Stratégique SRADDET | Sous objectifs concernés par la modif du PLU | Compatibilité du projet | Règle |
|--|--|--|-------------------------|---|
| Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne ... | Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous | Objectif 1.5.1 : Émissions de polluants dans l'air – Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050. | Justification p. 38 | Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère |
| | | Objectif 1.5.2 : GES – Réduire les émissions de Gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050 | Justification p. 38 | Règle n°31 Diminution des GES |
| | | Objectif 1.6 : Trames verte et bleue à€" Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. - Objectif 1.6.10 : Restauration TVB – Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB. | Justification p. 38 | Règle 7 Préservation du foncier agricole et forestier Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques . Règle n°38 – Préservation de la trame bleue . Règle n°39 – Préservation des milieux |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| | | | | agricoles et forestiers supports de biodiversité Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire . |
| | | 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique | Différentes mesures doivent être mises en œuvre afin de limiter tout risque de pollution en phase d'extraction. Le projet n'impact aucune zone humide ou habitat aquatique. De plus le projet est compatible avec le SDAGE, il ne s'oppose donc pas à cet objectif Compatibilité du projet au chap. 2.10 de l'EE | Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels |
| | Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires | | | |
| Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires | Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources | | | |
| | Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité | | | |
| | Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité | | | |
| Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes | Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région | | | |
| | Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional | | | |
| Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations | Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires | | Le projet permet une réutilisation des matériaux et terres issue de chantiers locaux dans le respect de la réglementation en | Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | vigueur dans un soucis de réaménagement au fur et à mesure de l'exploitation. | |
| | Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales | | | |

4. La MRAE recommande d'explicitier ou ajuster la traduction opérationnelle dans le projet de PLU de certaines orientations (4, 5, 12) issues du SRC Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2, p. 8-13 « l'orientation 4 prévoit de mettre en place une "logique de proximité" sans que la traduction opérationnelle du projet d'évolution la caractérise précisément ; les zones à sensibilité "réthibitoire" ou "majeure" telles que décrites au sein de l'orientation 5 ne sont pas non plus explicitées ; l'orientation 12 relative à l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux concerne bien le projet qui constitue un gisement d'intérêt national.

Réponse :

Dans sa recommandation la MRAE demande à détailler de manière opérationnelle le projet de modification du PLU : nous comprenons qu'il s'agit plutôt du projet d'extension de la carrière. Or à l'heure actuelle, ce projet n'est pas connu. Lors de l'évaluation environnementale de ce projet, la compatibilité du projet d'extension de carrière avec les objectifs et règles du SRC sera étudiée de manière approfondie.

On peut tout de même noter, comme détaillé dans les pages 42-43 que le projet envisagé permet de répondre à une demande d'approvisionnement de proximité au sein du département de Savoie (Chambéry) ou des départements limitrophes, répondant de fait à l'orientation 4 du SRC. Le projet permis par la modification du PLU ne se situe pas en zone à sensibilité réthibitoire, ni en zone à sensibilité majeure au sens du SRC. Il respecte donc les exigences régionales définies par le SRC dans son annexe I et son orientation 5. La dernière orientation (XII) n'est pas concernée car le gisement de gypse est classé d'intérêt national.

5. La MRAE recommande de revoir l'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces au regard de l'extension de l'activité extractive sur le périmètre de PIG défini.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2, p. 8-13 : « Le dossier affirme que « les activités extractives sont cantonnées à un espace de 26 ha et que le PIG vient limiter la consommation d'espaces ». La modification du PLU est donc analysée comme ayant un "effet positif sur la consommation d'espaces naturels et agricoles". A ce stade, ne connaissant pas le périmètre de la future autorisation d'exploitation du site, cette affirmation apparait discutable compte tenu que l'ensemble des 59,1 ha restent dédiés à la carrière, que ce soient ses activités extractives ou "accessoires" et que ces activités, ont un caractère artificialisant. A tout le moins durant la durée de l'exploitation du site et de sa remise en état. »

Réponse :

Comme le précise l'évaluation environnementale en p. 123, le PIG limite la consommation d'espaces naturels et agricoles par sa part réduite consacrée à l'extraction. En effet, au sein du PIG les 59 ha doivent être déclinés en deux sous-zonages dont un interdisant l'extraction et autorisant seulement les pistes et infrastructures.

Par ailleurs la notion de surface artificialisée a été précisée par le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. En effet les surfaces naturelles y compris les surfaces en activité extractive de matériaux sont bien des surfaces « non artificialisées ».

6. La MRAE recommande de compléter les informations en matière d'enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité (méthodologie, cartographie des éléments naturalistes à enjeu...) et revoir le niveau d'incidence de la modification du PLU au regard notamment de la grande richesse floristique identifiée sur le site.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2, p. 11-13 : « Une synthèse cartographique des enjeux écologiques (habitats et flore d'une part, faune d'autre part) au sein du périmètre de PIG est élaborée, sans qu'on puisse retracer précisément quels éléments (type de milieux, espèces...) fondent cette hiérarchisation des enjeux. Aucune précision n'est donnée sur la méthodologie des inventaires conduits alors que la synthèse fait état d'enjeux naturalistes forts, notamment du point de vue floristique. En outre la présence de deux secteurs de mesures compensatoires limitrophes au périmètre actuel de la carrière, au sud, en amont de la RD926, et qui seront limitrophes de son extension n'est pas évoquée ni cartographiée. »

Réponse :

Le chapitre 9 en page 140 décrit les méthodes utilisées pour l'établissement de l'évaluation environnementale pour un plan- programme et pour chaque thématique. On peut relever qu'une étude écologique a été menée dans le cadre du dossier PIG, et que des passages complémentaires sur le terrain ont été menés en 2020, 2022 et 2023 par des écologues (botaniste, fauniste et chiroptérologue). En page 143, des précisions sont apportées sur les conditions d'observation, les référentiels et les méthodes de prospection et d'observation. Les niveaux d'incidence sont établis à l'échelle du Plan. Comme le souligne la MRAE, ces éléments seront présentés et analysés à l'échelle du projet dans le dossier.

Les deux secteurs de mesures compensatoires limitrophes ne sont pas évoqués dans ce dossier car le projet de PLU n'y a aucune incidence.

7. La MRAE recommande de compléter les informations en matière d'enjeux liés à la santé des populations riveraines, en particulier les résultats du suivi des retombées de poussières, de bruit et vibrations due à l'exploitation de la carrière

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p. 10-13 : « L'exploitant prendra également toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. De même, il prendra toutes dispositions pour ne pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. » Cependant, aucun résultat du suivi des retombées de poussières ou de bruit et vibrations de l'exploitation actuelle ne figurent dans cette évaluation environnementale.

Réponse :

La carrière actuelle est soumise au régime des ICPE et à ce titre l'exploitation doit respecter les seuils réglementaires d'émissions quels qu'ils soient. La DREAL en charge du suivi des ICPE vérifie la bonne mise en application du suivi des retombées de poussières, bruits et vibrations et du respect des valeurs réglementaires. A l'heure actuelle, le projet d'extension de la carrière n'est pas encore connu mais l'évaluation environnementale de ce projet d'extension contiendra, entre autres, l'ensemble des informations liées à la santé des populations.

8. La MRAE recommande d'étayer la qualification de l'incidence paysagère au regard des mesures apportées et en lien avec l'étude paysagère déjà conduite pour les prescrire dans le règlement jusqu'à la remise en état définitive du site.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p. 9-13 : « Le dossier qualifie les incidences paysagères du projet de modification du PLU de neutres à positives sur la "qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire", compte tenu qu'il prévoit de suivre les orientations projetées par l'étude paysagère (définition de limites de l'activité extractive, préservation et reconstitution de zones ouvertes...). Cette assertion est insuffisamment étayée. Le règlement n'est pas modifié sur la prise en compte effective des orientations paysagères que cela soit lors des phases intermédiaires jusqu'aux conditions de remise en état final. »

Réponse :

Comme le souligne la MRAE, une étude paysagère est fournie en annexe de l'évaluation environnementale du Plan- Programme (PLU). Le contexte local est également repris en p. 72, et justifie

l'absence de Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ou de Paysage Institutionnalis  au sens de l'article 75 de la loi n 2016-926 du 07/07/2016.

Le PIG met l'accent sur le paysage local, avec des enjeux forts depuis les hameaux du Tilleret et de la Combe et mod r s depuis la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Une carte des enjeux (p. 72) pr conise une s rie de mesures dont le zonage de la modification du PLU tient compte. Les actions pr conis es auront pour certaines un effet neutre et pour d'autres un effet positif par rapport au sc nario tendanciel :

- Proposition de cr ation de corridor au Sud et au Nord du projet d'extension, limitant de fait l'incidence paysag re. Son trac  pr serve visuellement les entr es de la ville tout en am liorant la fonctionnalit   cologique et patrimoniale de cet espace;
- Le zonage Nca et Nca' limite l' talement urbain tout en maintenant et pr servant des franges arbustives existantes. Les modifications limiteront l'enfrichement de la zone qui de fait conservera une ouverture sur la vall e et la zone de loisirs
- La pr servation d' l ments rocheux conserve le patrimoine historique de l'activit   conomique de la commune et   plus grande  chelle du territoire.

Le projet de modification du PLU permet de pr server des espaces ouverts, d'avoir une coh rence des formes, versants et b tis, et de limiter l'extraction aux abords des habitations existantes tout en valorisant les valeurs identitaires de cette partie de la ville.

Le r glement du PIU est modifi  (p. 155, article N13) dans le sens de la limitation de l'impact paysager.

En outre, le projet d'extension de la carri re n'est pas encore   ce jour connu mais l' valuation environnementale de ce projet d'extension contiendra, entre autres, une  tude paysag re permettant une bonne compr hension des enjeux/ incidences et examinera les diff rentes mesures visant la valorisation et la pr servation de la qualit  urbaine et paysag re du territoire.

9. La MRAE recommande de pr ciser les mesures permettant de ne pas augmenter et m me de r duire le risque d'exposition aux chutes de blocs   proximit  du hameau de la Combe des Moulins, et celles prenant en compte le risque d'inondation de l'Arvan en secteur sud-est, tous deux identifi s au PPRN communal pendant la phase d'exploitation de la carri re et pas seulement   son issue.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p 11/13 « le dossier pr cise que le projet de PLU permettra de r duire le risque d'exposition des habitants, apr s extraction et r am nagement, sans pour autant que soit formalis e   ce stade de mesure de r duction adapt e. En partie sud-est, le long de l'Arvan, le secteur est inconstructible au PPRn et le projet de modification de PLU n'expose pas la mani re dont il prend en compte cet enjeu. »

R ponse :

A ce jour, le projet d'extension de carri re n'est pas d fini. N anmoins, le projet extractif devra se conformer aux prescriptions demand es. Le risque inondation devra  tre pris en compte d s le d but du projet.

Les mesures r duisant le risque d'exposition aux chutes de blocs ne peuvent pas  tre pr cis es plus avant dans le rapport d' valuation environnementale du projet de modification du PLU dans la mesure o  elles rel vent, non pas du r glement du PLU, mais des modalit s d'exploitation de la carri re. Celles-ci seront d finies par l'exploitant et document es dans l' valuation environnementale sp cifique   ce projet, int gr e au dossier de demande d'autorisation d'exploiter relative aux ICPE.

N anmoins des  tudes g otechniques de risque de chute de blocs d j  r alis es proposent de mettre en  uvre une s rie de mesures et d'ouvrages pour att nuer les risques affich s (ex : merlon, la purge des blocs, la pose de filets) L' valuation environnementale du projet d'extension de carri re, dans sa partie  tude de risque, prendra soin d'identifier ces mesures et proposera des mesures de r duction de ces risques ainsi qu'un calendrier pour leur mise en place.

10. La MRAE recommande de pr senter un sch ma logistique global de l'organisation des flux de la carri re existante vers ses lieux d'exportation ; conduire une analyse du trafic g n r  par la carri re existante ainsi que par son extension permise par la modification du PLU ainsi qu'une  valuation quantitative des  missions de gaz   effet de serre.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p. 9-13 : « La desserte du secteur est assurée par deux routes départementales, la RD110 et la RD926, pour un trafic soutenu et une moyenne journalière annuelle de 2370 véhicules en 2018. Le dossier ne précise ni le trafic généré par l'activité de carrière existante ni les émissions de gaz à effet de serre induites¹¹. La présentation d'un schéma logistique global de l'organisation des flux de la carrière vers ses points de destination multiples est nécessaire pour appréhender et d'identifier plus facilement les différents mouvements de circulations engendrés par l'exploitation existante ».

A ce jour, le projet d'extension de carrière n'est pas défini. Le schéma logistique de l'organisation des flux de la carrière relève non pas du règlement du PLU, mais des modalités d'exploitation de la carrière. Celles-ci seront définies par l'exploitant et documentées dans l'évaluation environnementale spécifique à ce projet, intégrée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter relative aux ICPE, qui sera instruit par le Préfet de Département.

11.La MRAE recommande d'exposer précisément l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences de la modification du PLU, à inscrire dans son règlement, graphique, écrit ou ses orientations ;

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p. 9-13 : «

Les mesures ERC d'un projet ne sont pas prescrites par un règlement graphique ou écrit de PLU. Celles-ci relèvent des modalités d'exploitation de la carrière : elles seront ainsi définies par l'exploitant et documentées dans l'évaluation environnementale spécifique à ce projet. Elles sont définies en outre à une échelle plus large que celle de la commune, dépassant largement le territoire couvert par le PLU.

12.La MRAE recommande de définir un dispositif de suivi complet relatif au PLU permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les incidences négatives imprévues et envisager si nécessaire, les mesures complémentaires appropriées ;

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p. 9-13 : « Le dispositif de suivi présenté concerne le projet d'extension de la carrière et non la modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne. Il n'intègre pas les indicateurs pertinents pour assurer le suivi de l'application du document d'urbanisme, une fois modifié. Il n'est pas non plus précisé d'état zéro quantifié, ni d'objectifs chiffrés à échéance du PLU ».

De la même manière, le dispositif de suivi dépend des modalités précises d'exploitation d'une carrière, ainsi que les mesures ERC complémentaires éventuelles. Le dispositif de suivi sera documenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui sera constitué par l'exploitant.

13.La MRAE recommande de prévoir des dispositions au PLU permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux de la procédure d'évolution soient bien pris en compte et que les modalités de remise en état après exploitation de la zone soient bien encadrées.

Extrait de l'avis de la MRAE : Chap. 2 p. 9-13 : « il n'est pas garanti que les enjeux environnementaux propres à la procédure d'évolution soient pris en compte (biodiversité, risques naturels, déplacements, consommation d'espaces), en particulier si les caractéristiques du projet d'extension devaient évoluer. Aucune mesure n'est prise dans le cadre de la modification du PLU pour s'assurer que ses possibles incidences environnementales soient évitées, réduites ou compensées (et donc pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures ERC du projet lui-même d'extension de carrière, ou, si un projet différent était engagé, s'assurer que les enjeux environnementaux soient bien pris en compte). Il n'est pas prévu non plus de dispositif réglementaire permettant de s'assurer des conditions de remise en état après exploitation de la zone d'extension de la carrière faisant l'objet de la présente évolution de PLU.

Les caractéristiques du projet d'extension ne sont pas connues, alors que le règlement d'un PLU s'applique indifféremment à tous les projets susceptibles d'être réalisés dans une zone particulière. Ainsi les dispositions du PLU permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux sont pris en compte, quel que soit le projet, correspondent au règlement lui-même. Celui-ci s'impose déjà dans un rapport de conformité aux projets à réaliser. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter des dispositions spécifiques.

Les mesures ERC sont définies dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE. Leur bonne mise en œuvre est contrôlée par la DREAL. Les modalités de remise en état après exploitation ne sont pas réglementées par un PLU, mais sont fixées et contrôlées par la DREAL.